



ARRÊTÉ N° 2025_A147

Renforçant la fermeture administrative
d'un établissement ERP
« COCCINELLE SUPERMARCHÉ »
13 rue Joseph Anglade - Aix-en-Othe

Vu Le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.123-1-1 et L.123-2, concernant la mise en œuvre de mesures de sécurité dans les établissements recevant du public et la possibilité d'ordonner la fermeture en cas de non-conformité,

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Le Code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles R.123-2 et L.123-19, relatifs à la sécurité incendie dans les ERP et les obligations de conformité,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu L'arrêté municipal n° 2025_A133 du 27 août 2025 ordonnant la fermeture administrative de l'établissement « COCCINELLE SUPERMARCHÉ » ;

Vu Le rapport de la sous-commission départementale de sécurité réunie le 02 septembre 2025, émet un avis défavorable à la poursuite d'activité pour l'établissement « COCCINELLE SUPERMARCHÉ ».

Considérant que l'établissement « COCCINELLE SUPERMARCHÉ », représenté par la SARL MFK DISTRIBUTION, présente des manquements graves et persistants aux obligations de sécurité incendie,

Considérant que les mesures correctives exigées n'ont pas été mises en œuvre malgré la mise en demeure du 31 juillet 2025,

Considérant que l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité du 02 septembre 2025 confirme l'impossibilité de poursuivre l'activité en l'état,

Considérant qu'il y a lieu de réaffirmer et renforcer la fermeture administrative en s'appuyant sur l'avis formel de la commission de sécurité compétente,

Considérant qu'en conséquence, la sécurité des employés et des clients du magasin COCCINELLE SUPERMARCHÉ ne peut être garantie dans les conditions actuelles et que la situation présente un danger pour la sécurité publique.

Considérant que, conformément aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique, il est de la responsabilité de ce dernier d'assurer la protection des usagers et de l'ordre public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté confirme et renforce la fermeture administrative de l'établissement « COCCINELLE SUPERMARCHÉ », situé 13 rue Joseph Anglade, Aix-en-Othe 10160 Aix-Villemaur-Pâlis, représenté par la SARL MFK DISTRIBUTION.

ARTICLE 2 :

La fermeture est prononcée sur la base de l'avis défavorable émis le 02 septembre 2025 par la sous-commission départementale de sécurité, interdisant formellement toute poursuite d'activité au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est accompagné en annexe du procès-verbal établi par la sous-commission départementale de sécurité en date du 02 septembre 2025.

L'exploitant ne pourra rouvrir l'établissement qu'après :

- La réalisation complète des prescriptions de mise en conformité figurant dans ledit procès-verbal,
- Et l'obtention d'un avis favorable émis par une commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 :

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette décision et veiller à la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- L'établissement COCCINELLE SUPERMARCHÉ représenté par la SARL MFK DISTRIBUTION,
- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Aube,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aix-en-Othe,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 17 septembre 2025
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

Service Départemental d'Incendie et de Secours

21 rue Etienne Pédron – CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX

Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 12

n°2025-003804SG

dossier suivi par :

Lieutenant 1ère cl. QUEIREL Yannick

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

Procès-verbal de visite concernant un établissement.

commune	AIX EN OTHE
établissement	Coccinelle Supermarché ex. Leader Price Anglade
adresse	13 RUE JOSEPH ANGLADE
nature de la visite	Visite périodique
exploitant	MFK Distribution
propriétaire	Coopérateurs de Champagne
date de la dernière visite	05/06/2020
périodicité des visites	60 mois
date de la visite	30/07/2025
classement	4 ^{ème} catégorie de type M
numéro de la fiche	E00300026-000
rapport du groupe de visite présenté en séance	02/09/2025

Personnes présentes.

Membres.

- Mme Lucie CARLIER représentant le maire de AIX EN OTHE,
- M. Lieutenant 1ère cl. QUEIREL Yannick représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Autres personnes présentes.

- Mme Aline Da Silva Chef de rayon
- Mme Hélène CHOPLIN Vendeuse

Objet de la visite

Cette visite a pour objet de réaliser le contrôle périodique de l'établissement.

Travaux réalisés depuis la dernière visite de sécurité

L'exploitant déclare n'avoir effectué aucun aménagement depuis la dernière visite.

Rappel du dernier avis

Cet établissement a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité le 05/06/2020.

Bilan des prescriptions levées depuis la dernière visite de sécurité

Les prescriptions suivantes émises lors de la dernière visite ont été réalisées :

n°	libellé	référence
3	Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci doit être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. <i>Pour rappel, les dates de mise en œuvre dans les établissements sont les suivantes :</i> <i>1^{ère} à 3^{ème} catégorie – à partir du 1^{er} janvier 2020</i> <i>4^{ème} catégorie – à partir du 1^{er} janvier 2021</i> <i>5^{ème} catégorie (type J, U, X, GA, OA, REF) – à partir du 1^{er} janvier 2022</i>	art. R 123-48 décret 2018-1186 du 19/12/18
6	Etendre l'alarme afin que le signal sonore d'alarme générale soit suffisamment audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.	art. MS 73
7	Ajouter un extincteur CO2 près de l'armoire électrique de la boucherie Supprimer tout stockage près de cette armoire électrique	art. MS 38 art EL 5 art R 123-48

Description.

La visite concerne un bâtiment à d'un bâtiment à usage de supermarché, en simple rez-de-chaussée, d'une emprise au sol de 1058 m² comprenant :

Rez-de-chaussée : 1 surface de vente de 680 m², des espaces non accessibles au public comprenant : 1 réserve de 252 m², des locaux non utilisés, 1 chaufferie, 1 espace boucherie et ses locaux associés, 1 bureau, des locaux sociaux et 1 point chaud.

Ce bâtiment est accessible depuis la rue Joseph Anglade.

Il est isolé de tout tiers.

Le bâtiment concerné est classé en risque « courant ordinaire » conformément à la grille de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau incendie, constitué de : un poteau d'incendie situé à moins de 150 mètres de l'établissement.

Effectif.

	mode de détermination		effectif
Rez de chaussée	surface	680 m ² 1 pers./ 3 m ²	227
personnel ne disposant pas de dégagements propres	sur déclaration du maître d'ouvrage		8
Total établissement			235

Dégagements des occupants.

L'évacuation des occupants s'effectue comme suit.

	Effectif	Cumul	Dégagements exigibles	Dégagements réalisés	Observations
rez-de-chaussée	235	/	2 sorties totalisant 6 unités de passage	3 sorties totalisant 7 unités de passage	suffisant

Essais ponctuels réalisés par la Sous-Commission Départementale de sécurité.

Conformément à l'article R 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, les essais suivants ont été réalisés par l'exploitant à la demande des membres de la sous-commission.

Essais d'accessibilité	Satisfaisant
Essais vacuité des dégagements	Issues verrouillée le jour de la visite par barres anti-intrusion cf. prescription
Essais de coupure générale électrique	Satisfaisant
Essais d'éclairage de sécurité	Satisfaisant
Essais du système de sécurité incendie	
Détecteurs autonomes déclencheurs (emplacement : PCF réserve)	Satisfaisant
Déclencheurs manuels (emplacement : IS fond du magasin)	Satisfaisant
Equipement central de signalisation	Satisfaisant Présence de défaut à l'arrivée du groupe de visite Défaut effacé après l'essai du SSI
Alarme générale	Satisfaisant

A l'issue de ces essais, il a été rappelé à l'exploitant de remettre immédiatement en état de fonctionnement et de veille ses installations de sécurité ayant fait l'objet d'essais pour garantir la sécurité du public.

Textes applicables.**Dispositions générales à tous les établissements.**

code de la construction et de l'habitation (articles L. 141-2 à 143-3 et R. 143-1 à R. 143-47)
règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public

arrêté du 25 juin 1980 modifié

Dispositions particulières à certains établissements.

magasins de vente, centres commerciaux

type M arrêté du 22 décembre 1981 modifié

Classement

L'établissement est classé 4^{ème} catégorie de type M

Analyse des risques.**Analyse de risques**

Le risque d'éclosion d'un incendie est lié à l'absence de vérification des installations techniques (électricité, gaz, chauffage).

En cas d'incendie, celui-ci serait susceptible de se développer en raison de la présence d'importants stockages de ballots de matières recyclables (plastiques et cartons) en attente d'enlèvement depuis 2014, dans la réserve du magasin et dans un local contigu.

L'évacuation du public est remise en cause par la présence des barres anti-intrusion sur les issues de secours, l'absence de contrôle annuel et triennal du SSI et par l'absence de vérification des installations de désenfumage.

Aussi, pour améliorer le niveau de sécurité de l'établissement, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à l'autorité de police.

Prescriptions anciennes maintenues proposées à l'autorité de police (art. 40 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

n°	libellé	référence
----	---------	-----------

Prescriptions émises le : 07/07/2020 et toujours en vigueur.

1	Laisser vide de tout stockage l'ancienne boucherie.	art. M 49
2	Lever les observations émises sur le SSI par le bureau de contrôle SOCOTEC daté du 06/09/19.	art. MS 73
3	Soumettre tout projet d'aménagement de l'établissement à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH. (changement du SSI)	art. L.122-3 du code de la construction et de l'habitation
4	Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier : - l'état du personnel chargé du service d'incendie, - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	art. R.143-44 du code de la construction et de l'habitation

Prescriptions nouvelles proposées à l'autorité de police (art. 40 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

n°	libellé	référence
5	Faire vérifier annuellement les différentes installations techniques de l'établissement : chauffage, électricité, gaz, SSI, désenfumage.	art. GE 6
6	Rétablir le degré coupe-feu des murs et planchers traversés par des gaines techniques (local compresseur).	art. CO 30
7	Supprimer et proscrire tous les stockages importants de matière (plastiques et cartons) en attente de recyclage, présents en réserve et dans le local contigu du magasin depuis 2024.	art. CO 37 art. CO 28
8	Retirer les barres anti-intrusion des issues de secours en présence du public afin de permettre une évacuation rapide et en bon ordre du public.	art. CO45
9	Supprimer et proscrire les cales sous la porte de la réserve sous DAD. Expliquer au personnel le mode de fonctionnement et de réarmement de cette porte.	art. CO 45
10	Faire vérifier par un technicien compétent le déclencheur manuel utilisé lors de l'essai de l'alarme incendie (réarmement impossible).	art. R 143-41
11	Former les membres du personnel à la manipulation des moyens de secours et à la mise en œuvre des consignes particulières de l'évacuation du public.	art. MS 51
12	Faire vérifier annuellement le défibrillateur par un technicien compétent.	art. MS 73
13	Faire vérifier le système de sécurité incendie par un organisme de contrôle tous les 3 ans, en plus du contrôle annuel du technicien compétent.	art. MS 73

Il est demandé à l'autorité de police d'adresser au secrétariat de la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH (SDIS de l'Aube, 21 rue Etienne Pédron, CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX) les documents permettant d'attester la levée des prescriptions.

Avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

Après en avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, rend l'avis suivant :

AVIS D'FAVORABLE concernant LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE Coccinelle Supermarché ex. Leader Price Anglade

Cet avis est motivé par :

- L'absence de contrôle de l'ensemble des installations techniques (art. GE 6) ;
- Le stockage important de ballots de déchets recyclables (art. R 143-13 du CCH).

Approuve les propositions de prescriptions

Conditions d'exercice de la police des établissements recevant du public.

Il appartient au maire de la commune, en tant qu'autorité de police municipale, de notifier sa décision à l'exploitant, avec le présent procès-verbal.

Ouverture initiale au public d'un établissement, ou ouverture au public d'un aménagement dans un établissement existant.

Il est suggéré au maire de prendre un arrêté de refus d'autorisation d'ouverture au public, motivé par les manquements à la réglementation.

Visite permettant la levée de l'avis défavorable.

Toute nouvelle visite, et l'avis qui en résulte n'a de sens que si la réalisation de la totalité des prescriptions émises précédemment est vérifiée à cette occasion

Responsabilités.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (art. R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Toute utilisation, même ponctuelle, à des fins autres que celle autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la commission de sécurité compétente.

Troyes, le 02/09/2025

La Présidente de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH,
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Laure MANESSE